

LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

**Laurent Desbois** 

Maire de l'arrondissement

| AO-XX  | X     | RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)  |
|--------|-------|---|
| LE CON | SEIL  | . DÉCRÈTE CE QUI SUIT :   |
| (      | et au | règles de stationnement prévues à l'annexe H du Règlement relatif à la circulation stationnement (1171) sont remplacées par les nouvelles annexes jointes comme exe 1 du présent règlement; |
|        |       | résent règlement modifie le <i>Règlement relatif à la circulation et au stationnement</i> 1) pour en faire partie intégrante;   |
| 3.     | Le pr | ésent règlement entre en vigueur conformément à la loi.   |
| ANNEXE | Ξ1:   | NOUVELLES ANNEXES H ET H.2 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)   |
|        |       | R LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE<br>TENUE LE XX DÉCEMBRE 2023.   |

Me Julie Desjardins

Secrétaire d'arrondissement

# Annexe «H» Règles relatives au stationnement

### Bernard:

| Côté nord : | <ol> <li>sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenu<br/>Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 9<br/>le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li> </ol>   |
|-------------|---|
|             | 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et le boulevar Dollard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour le détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit d 7h à 9h le lundi, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'entré charretière de la propriété portant le numéro civique 1441 et un point situé à un |
|             | distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;  |
|             | 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenu McEachran : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi a vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1 De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;   |
|             | <ol> <li>sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et<br/>Rockland : stationnement prohibé en tout temps.</li> </ol>   |
| Côté sud :  | <ol> <li>sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenu<br/>Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 9<br/>le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li> </ol>  |
|             | malgré ce qui précède,  |
|             | <ul> <li>a) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un poir<br/>situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</li> </ul>  |
|             | b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance<br>de 22,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à un<br>distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 9h à 16h, d<br>lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par de<br>véhicules immatriculés et lettrés à cette fin. De plus, arrêt interdit de 7h à 9<br>le vendredi, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre;            |
|             | c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et u<br>autre point situé à une distance de 11 mètres : stationnement réservé au<br>personnes à mobilité réduite en tout temps. De plus, arrêt interdit de 7h à 8<br>le mercredi et vendredi, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre.   |
|             | 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et le boulevar<br>Dollard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour le<br>détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit d<br>7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;   |
|             | 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenu Rockland: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi a vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1 De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 3 novembre.   |
|             |   |

#### Bloomfield:

#### Côté est :

- sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Elmwood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au sud de l'avenue Fairmount et un autre point situé à une distance de 4,25 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.
  - a.1)sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et un autre point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 16h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;
  - d) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 275 : stationnement prohibé en tout temps.
- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre :
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue St-Viateur et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 : arrêt interdit de 8h à 10h et 15h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 et la première ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps ;
  - d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 16h, excepté pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

#### Davaar:

#### Côté est :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h, du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

#### Côté ouest :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;
  - malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 510 : stationnement prohibé en tout temps.
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;
  - malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la première ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h à 9h30 et de 15h30 et 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

#### Dollard (boulevard et avenue) :

#### Côté est :

- sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre;
- 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 76,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre point situé à une distance de 76,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 7h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre :

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 20 mètres au nord de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps;
- b) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 42,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15

#### Bonara (Boarevara et avenae

- minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ;
- c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 62,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 35 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 15h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ;
- d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 97,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 97,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ;
- e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 171,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 17,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- f) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 189 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite ;
- g) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 194 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 25,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ;
- h) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 219,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ;
- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre :

malgré ce qui précède,

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps;
- c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1<sub>e</sub> avril au 30 novembre ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Ducharme et sa limite nord : stationnement prohibé de 7h à 23h.

#### Côté ouest : 1)

- 1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Lajoie: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
- 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,
  - a) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 32,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et la première ruelle située au nord de cette dernière : stationnement prohibé en tout temps :

- b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 155,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre;
- c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 155,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 15h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre:
- d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 170,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 39,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 210 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne: stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre
- sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud: stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h à 9h et de 16 h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : arrêt interdit.

Limite sud : stationnement prohibé en tout temps.

#### Elmwood (Place):

| Côté nord : | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf |
|-------------|---|
|             | pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus,       |
|             | stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.   |
| Côté sud :  | stationnement prohibé en tout temps.  |

### Hartland:

| Côté ouest : | 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; |
|--------------|--|
|              | malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 111 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 22,4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre.                                    |

## McCulloch:

| Côté est :   | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19 h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre; malgré ce qui précède,  a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 59 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre un point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre;  b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Maplewood et deux points situés à une distance de 5 mètres vers le sud et une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout |
|--------------|---|
| Côté ouest : | temps. stationnement prohibé en tout temps.   |

## McDougall:

| Côté est :   | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.   |
|--------------|---|
| Côté ouest : | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. |

#### McEachran:

| WCEachran . |    |  |
|-------------|----|--|
| Côté est :  | 1) | sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;  |
|             |    | malgré ce qui précède,   |
|             |    | <ul> <li>a) sur la partie comprise entre un point situé à une distance de 107 mètres<br/>au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 63<br/>mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté autobus scolaires ;<br/>De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1er avril au 30<br/>novembre ;</li> </ul>   |
|             |    | b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 40 mètres vers le nord : stationnement permis pour une durée maximale de 15 minutes de 8h à 9h et 15h à 17h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; |
|             | 2) | sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;   |
|             | 3) | sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.  |

#### Côté ouest :

- sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la première ruelle située au nord de ce dernier chemin : arrêt interdit en tout temps ;
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au sud de cette dernière : stationnement prohibé de 9h à 20h excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre :
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.

#### **Outremont:**

#### Côté ouest :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
  - malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenue Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède,
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de la propriété portant le numéro civique 476 et l'avenue Saint-Just : arrêt interdit en tout temps :
  - sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 44 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 36 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre :
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Cyril et Ducharme : arrêt interdit en tout temps ;
- sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement <del>réservé aux résidants</del> du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Ducharme et l'avenue Manseau : stationnement prohibé de 8h à 10h et 14h à 17h30 du lundi au vendredi sauf pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

## Pratt:

| Côté est :   | 1) | stationnement prohibé en tout temps sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir ; sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mardi, du 1er avril au 30 novembre. |
|--------------|----|---|
| Côté ouest : | 1) | sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;  |
|              | 2) | sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre;   |
|              |    | malgré ce qui précède,  |
|              |    | <ul> <li>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Glendale et un point<br/>situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15<br/>minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin.<br/>De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30<br/>novembre;</li> </ul>  |
|              |    | b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance<br>de 19 mètres au nord du chemin Bates et un autre point situé à une<br>distance de 31 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes<br>prohibé de 8h15 à 8h45 et de 14h45 à 15h15 du lundi au vendredi. De plus,<br>stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.  |

## Prince Philip:

| Côté nord     | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour   |
|---------------|--|
| (extérieur) : |  |
|               | prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;                           |
|               | malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à |
|               | une distance de 43 mètres au nord de l'avenue Springgrove et un autre point à 40     |
|               | mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.                                  |
| Côté sud      | stationnement prohibé en tout temps.   |
| (intérieur):  |  |

| Rockland (avenue): |   |  |
|--------------------|---|--|
| 2)                 | sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps. sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. |  |
| 3)                 | sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : arrêt interdit en tout temps.  |  |
|                    | 2)  |  |

#### Côté sur la partie de cette avenue comprise entre les chemins de la Côte-Sainteouest: Catherine et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 13h à 15h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps : 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise l'avenue Ducharme et le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir : stationnement prohibé en tout temps: 6) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mardi, du 1er avril au

#### Roskilde:

tout temps.

| Côté nord : | stationnement prohibé en tout temps.   |
|-------------|--|
| Côté sud :  | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19 h du lundi à vendredi, sauf pour      |
|             | les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement         |
|             | prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;                               |
|             | malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à     |
|             | 40,57 mètres à l'ouest de l'avenue McCulloch et un autre point à 7 mètres vers l'ouest : |
|             | stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite.               |

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin Bates et un point situé à une distance de 7 mètres vers le sud : arrêt interdit en

#### Saint-Cyril:

| Côté nord : |  |
|-------------|--|
|             | 2) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs   |
|             | de permis de stationnement du secteur n°1 du 1er décembre au 31 mars.              |
| Côté sud :  | stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de   |
|             | permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h |
|             | le lundi, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre.                                 |

#### Saint-Viateur:

| Côté nord : | <ol> <li>sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Bloomfield: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre;</li> <li>stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise sur toute la largeur de l'emprise de l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps</li> </ol> |
|-------------|---|
| Côté sud :  | stationnement prohibé en tout temps.  |

#### Stuart:

#### Côté est :

- sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre;
  - malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 9h à 15h le dimanche excepté débarcadère ;
  - sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 789 et l'avenue Van Horne : arrêt interdit en tout temps ;
  - d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle localisée au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.

#### Wiseman:

#### Côté ouest :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.
- 2) sur la partie de cette avenue entre les avenues Saint Viateur et Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède.
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 786 et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Manseau et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.

## ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX DÉCEMBRE 2023.

| Laurent Desbois                                  | Me Julie DESJARDINS         |
|--|-----------------------------|
| Maire de l'arrondissement                        | Secrétaire d'arrondissement |
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement : | 07 novembre 2023            |
| Adoption du premier projet de règlement :        | 07 novembre 2023            |
| Adoption du règlement :                          | 05 décembre 2023            |

Dossier 1235069041

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA23 16 0XXX DU 05 DECEMBRE 2023